



**Arrêté préfectoral du 21 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10338 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10338 relative au projet de défrichement d'environ 0,91 ha en vue de la construction de 8 lots sur les communes de Sadirac et Madirac (33), reçue complète le 19 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer après défrichement, sur trois sites (2 sites sur Sadirac : parcelles AM334p et AL79 et AL78p ; 1 site sur Madirac, parcelle A255p) , 8 lots constructibles dont 6 sur la commune de Sadirac d'une surface de plancher d'environ 200 m² et 2 lots d'une surface d'environ 150 m² sur celle de Madirac en Gironde;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UD et N du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour les parcelles à Sadirac et en zones UC et N de ce même document pour celles à Madirac ;

- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallon de la Soye et bois de Mauquey pour la parcelle concernée à Madirac* ;

- à des distances comprises entre 70 et 160 m de la ZNIEFF II *Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés* pour les parcelles concernées à Sadirac ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un mélange taillis-futaie de chênes pédonculés avec un sous-étage de charmes châtaigniers et pins à Sadirac et par un terrain mésophile à Madirac ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant le pour le traitement des eaux pluviales comme celui des eaux usées ; le porteur de projet prévoit de réaliser une étude de sol ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et la mise en œuvre de techniques adaptées tout au long de son projet, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides, de la biodiversité ainsi qu'au respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,91 ha en vue de la construction de 8 lots sur les communes de Sadirac et Madirac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex